



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 20/11/2025

Président : **M. Michaël TALAVERA**

Présents : **MM Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE – Grégory VILAIN**

Assiste : **M. Arnaud BAERT (CTDA)**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



BUREAU RESTREINT DU 20 NOVEMBRE 2025

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

RENCONTRE CHALLENGE MAURICE MARTIN DU 16 NOVEMBRE 2025 (ASPTT MONTPELLIER / FRONTIGNAN AS 2)

RESULTAT DE LA RENCONTRE : TROIS – DEUX

La section « Lois du jeu » de la CDA prend connaissance de la réserve technique et juge en première instance après étude des pièces versées au dossier :

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le mercredi 19 novembre 2025 à 11h de l'adresse mail du club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), signé du secrétariat du club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C., une confirmation à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre N° 55112519, comptant pour le Challenge Maurice MARTIN du District de l'Hérault ci-dessus, comme suit :

« Nous souhaiterions que la réserve technique portée lors de la rencontre n°55112519 Challenge Maurice Martin du 16 novembre 2025 opposant ASPTT MONTPELLIER (503349) à l'ASFAC (503214), puisse être étudiée. Suite à la blessure de notre n°5, Mr Quentin KIPP, le rencontre a été arrêtée à 16h00 pour faire intervenir les secours et la reprise s'est effectuée après plus de 50 minutes.

Pour justifier notre demande, nous vous joignons des photos qui confirment l'heure d'appel aux secours et leur présence encore sur le terrain au bout de 50 minutes. »

Considérant que l'article 186 des règlements généraux de la FFF, relatant que les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique d'une adresse officielle, n'a pas été respecté.

Après étude du dossier, la Section « Lois du Jeu » de la Commission de l'Arbitrage décide :

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique d'irrecevable en étant hors délai, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet le dossier au service Compétition pour l'homologation du résultat de la rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 du Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Grégory VILAIN
Secrétaire de séance

Michaël TALAVERA
Président